

Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

2010/0212(COD) - 26/01/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Pier Antonio PANZERI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement : les députés précisent que le règlement vise l'établissement de règles harmonisées relatives aux exigences administratives et techniques pour **la réception et la surveillance du marché** des véhicules agricoles et forestiers. Il définit également les exigences applicables à la mise sur le marché ou à la mise en service des systèmes, composants et entités techniques destinés à des véhicules réceptionnés conformément au règlement.

Engins mobiles non routiers (catégorie U) : les députés estiment nécessaire de mettre au point un instrument approprié à l'échelle de l'Union et ainsi d'harmoniser les exigences applicables aux engins mobiles. À cette fin, ils proposent d'exclure les engins mobiles (catégorie U) du champ d'application du règlement. Ils invitent néanmoins la Commission à évaluer, d'ici au 1^{er} janvier 2014, la nécessité d'une harmonisation des exigences techniques ainsi que des procédures d'évaluation de la conformité applicables à ces engins, et à présenter, dans les plus brefs délais, des propositions législatives.

Alignement sur le nouveau cadre législatif et sur d'autres textes législatifs de l'Union concernant la réception par type : les amendements introduits par les députés ont pour but :

- **d'aligner les dispositions du règlement sur celles de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits**, afin d'améliorer la mise en œuvre et l'application du nouveau règlement. Ces dispositions précisent les responsabilités des opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement (le constructeur, le mandataire du constructeur, l'importateur ou le distributeur) ainsi que des autorités de surveillance du marché concernées, notamment pour la surveillance postérieure à la mise sur le marché et le contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union ;
- **de renforcer les exigences applicables aux organisations ou organismes auxquels les États membres peuvent déléguer des tâches d'évaluation**. L'objectif est de garantir l'existence de conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions de concurrence qui pourraient découler de l'application de niveaux différents de rigueur et de performance par ces organisations ou organismes externes lorsqu'ils procèdent à des essais, des inspections et des évaluations de véhicules, de systèmes, de composants ou d'entités techniques à réceptionner.

Dispositions en matière de sécurité et lien avec la directive relative aux machines : le rapport introduit un certain nombre de dispositions aux articles 7 (Exigences en matière de sécurité routière et fonctionnelle) et 8 (Exigences en matière de sécurité au travail), sur la base des dispositions relatives à la santé et à la sécurité de la directive sur les machines, qui s'avèrent ne pas être couvertes par la proposition de la Commission.

La «sécurité fonctionnelle» est définie comme l'absence de risque inacceptable de blessure physique ou d'atteinte à la santé des personnes, à la propriété ou à des animaux domestiques découlant de dangers

causés par un dysfonctionnement de systèmes, de composants ou d'entités techniques mécaniques, hydrauliques, pneumatiques, électriques ou électroniques.

Accès aux informations sur la réparation et l'entretien : les députés estiment que l'accès à ces informations ne doit être ni limité, ni discriminatoire pour que la réparation et l'entretien des véhicules puissent être menés à bien.

Les États membres devraient veiller à ce que les concessionnaires et réparateurs officiels, tout comme les opérateurs indépendants qui fournissent des services de réparation ou d'entretien pour les véhicules, disposent des compétences et des connaissances techniques nécessaires pour s'assurer que la sécurité et la performance environnementale de ces véhicules sont maintenues.

Autres amendements techniques : les députés ont également introduit des amendements destinés à clarifier certains aspects techniques, concernant entre autres : l'utilisation de véhicules sur la voie publique ; les procédures applicables au niveau national pour les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques présentant un risque grave ; la procédure de sauvegarde au niveau de l'Union ; les exigences relatives aux services techniques.

Pouvoirs délégués : la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués en ce qui concerne les modalités détaillées relatives à la réception et à la surveillance du marché de tous les nouveaux véhicules, ainsi qu'à la mise sur le marché ou à la mise en service de pièces et d'équipements.